

**RÈGLEMENT (CE) N° 898/2009 DE LA COMMISSION****du 25 septembre 2009****modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste des pays et territoires****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil <sup>(1)</sup>, et notamment ses articles 10 et 19,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 998/2003 fixe les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie ainsi que les règles relatives aux contrôles de ces mouvements.
- (2) La liste établie à l'annexe II, partie C, du règlement (CE) n° 998/2003 énumère les pays tiers et territoires indemnes de la rage et ceux pour lesquels il a été estimé que le risque d'introduction de la rage dans la Communauté à la suite de mouvements d'animaux de compagnie en provenance de ces pays tiers et territoires n'était pas plus élevé que le risque associé aux mouvements entre les États membres.
- (3) Pour figurer sur cette liste, un pays tiers doit justifier de son statut au regard de la rage et démontrer qu'il respecte certaines exigences relatives à la notification de la suspicion de rage, au système de surveillance, à la structure et à l'organisation de ses services vétérinaires, à la mise en œuvre de toutes les mesures réglementaires pour la prévention et le contrôle de la rage ainsi qu'aux disposi-

tions réglementaires concernant la mise sur le marché des vaccins antirabiques.

- (4) Les autorités compétentes de Sainte-Lucie ont soumis des informations relatives, d'une part, au statut dudit pays tiers au regard de la rage et, d'autre part, au respect des dispositions du règlement (CE) n° 998/2003. Il ressort de l'évaluation de ces informations que Sainte-Lucie est en conformité avec les dispositions applicables dudit règlement. En conséquence, il y a lieu d'inscrire Sainte-Lucie sur la liste figurant à l'annexe II, partie C, du règlement (CE) n° 998/2003.
- (5) L'annexe II, partie C, du règlement (CE) n° 998/2003 doit donc être modifiée en conséquence.
- (6) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À l'annexe II, partie C, du règlement (CE) n° 998/2003, la ligne suivante est insérée entre les lignes concernant respectivement les Îles Cayman et Montserrat:

«LC Sainte-Lucie».

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 septembre 2009.

*Par la Commission*  
Androulla VASSILIOU  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 146 du 13.6.2003, p. 1.